

LE DROIT PENAL CONGOLAIS FACE AU TRAFIC DU PERROQUET GRIS

Par

Jonathan NGBELE SAMOSENGE

*Assistant et Apprenant en DES à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat près la Cour*

RESUME

La question de la protection pénale des perroquets gris en République Démocratique du Congo reste une question d'actualité et inquiétante, par la hausse du trafic illicite qui ne sécurise pas la réserve de cette espèce de la faune dans nos forêts. Ceci est dû à l'absence d'un texte coordonné traitant de manière particulière de sa protection. Aussi, l'absence d'un personnel judiciaire suffisamment informé sur la protection de l'espèce et de la nécessité de sa préservation ainsi que la corruption qui s'opère dans ce trafic visiblement empêche la répression des actes du trafiquant. De ce fait, la présente réflexion propose des solutions idoines pour la protection de l'espèce qui est en voie de disparition. Il propose notamment que de manière urgente soit pris sur le plan national un texte consacré uniquement à la protection du perroquet gris comme c'est le cas de la loi sur l'eau tout en sensibilisant le personnel judiciaire sur les textes existant qui encadrent la protection de la faune et consacrent les procédures en la matière. Il est aussi nécessaire d'impliquer les populations riveraines à la protection de ce genre d'espèces car les nouveaux enjeux de l'environnement impliquent également la préservation des droits des populations riveraines.

Mots-clés : *Protection pénale, perroquet gris, trafic illicite, commerce international, répression, faune, forêt*

SUMMARY

The question of the criminal protection of grey parrots in the Democratic Republic of Congo remains a topical and worrying issue, due to the increase in illicit trafficking which does not secure the reserve of this wildlife species in our forests. This is due to the absence of a coordinated text dealing specifically with its protection. Also, the absence of a judiciary staff sufficiently informed about the protection of the species and the need for its preservation, as well as the corruption that operates in this traffic visibly prevents the repression of the trafficker's acts. As a result, the present reflection proposes appropriate solutions for the protection of this endangered species. In particular, it proposes the urgent enactment of a national law dedicated solely to the protection of the grey parrot, as is the case with the Water Act, while raising awareness among the judiciary of the existing texts governing wildlife protection and enshrining the relevant procedures. It is also necessary to involve local populations in the protection of this type of species, as the new environmental challenges also involve preserving the rights of local populations.

Keywords: *Penal protection, grey parrot, illegal trafficking, international trade, law enforcement, wildlife, forest*

INTRODUCTION

La criminalité faunique de nos jours devrait être considérée comme un sujet d'actualité très préoccupant car elle est devenue récurrente du fait de la commission régulière des infractions contre la faune.

Les plumes du perroquet gris d'Afrique ou gris du Gabon ont une couleur grise cendre avec plusieurs nuances et sa queue est rouge vive. Il mesure entre 35 à 40 cm avec un poids d'environ 400 à 500 grammes et sa température corporelle est de 41 degrés C°. Il vit dans les régions chaudes en se nourrissant de graines, de noix, d'arachides, de bananes, de maïs, de carottes et aussi d'insectes. Ce perroquet est capable d'imiter les sons et les voies humaines avec une très grande précision.¹

La République Démocratique du Congo ne dispose pas d'une législation spécifique sur la protection des perroquets gris. La protection de cette espèce est incluse dans certaines lois ayant une portée générale et cela en dépit de la forte proportion des actes de braconnage la concernant, ce qui l'expose particulièrement au risque d'une extinction.

En outre, il faut noter que dans la liste des espèces totalement protégées par la Convention Internationale sur le Commerce International des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction de Washington du 03 mars 1973, figure le perroquet gris. En effet, le perroquet gris est repris à l'annexe I de ladite Convention qui énumère les espèces totalement protégées qui ne peuvent être commercialisées car elles font partie des espèces menacées de disparition en Afrique, particulièrement en RDC.

Le perroquet gris est l'une des espèces les plus recherchées au-delà du continent africain et fait ainsi l'objet de l'un des commerces les plus lucratifs, notamment par des braconniers qui se livrent à son trafic illicite en dépit de l'existence des textes en la matière dont la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature laquelle définit l'espèce menacée comme « toute espèce qui risque de disparaître et qui répond à des critères précis, notamment la disparition de l'habitat, le déclin important de sa population, l'érosion génétique, la chasse ou la pêche trop intensive² ». Aussi, la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse, spécialement en son article 2, classe l'oiseau de façon générale dans la catégorie des animaux mis hors chasse et dont il est strictement interdit de faire la chasse³ et la capture.

¹ ANTHONY MING, « La pintade et la plume rouge de perroquet dans la tradition Afro-brésilienne », consulté sur <http://www.google.com>, le 20 mai 2019 à 23h15.

² Art. 2 Point 19 de la loi N 14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature en RDC.

³ Art. 8 de la loi N 82-002 du 28 mai 1982 portant règlementation de la chasse en RDC.

L'article 71 points 2, 4 et 5 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la Conservation de la Nature interdit la détention ou le transport des espèces de faune et de flore sauvages vivantes, leurs peaux ou autres dépouilles. Il est aussi interdit la possession, la destruction des œufs et/ou les nids d'un oiseau. Or, le braconnage du perroquet gris entraîne la destruction de son habitat, ce qui rend impossible sa reproduction hors de son milieu naturel.

L'article 72 de la même loi interdit l'activité de la chasse, la capture dans la réserve naturelle intégrale, les parcs nationaux, les réserves de biosphères. On note que cette loi ne table pas sur la protection des perroquets gris mais se contente de veiller plutôt à la protection de la faune en général.⁴

La RDC n'est pas épargnée par le trafic illicite des perroquets gris vu la densité de la population. Cet oiseau fait l'objet du trafic illicite pour le besoin soit de son utilisation comme oiseau de chasse des insectes, soit pour l'embellissement des espaces récréatifs et touristiques en Europe, ce qui élève le coût de ces perroquets d'environ 4500 à 5000 euros⁵.

Les régions de la RDC les plus frappées par ce trafic illicite et qui cause la diminution de cette espèce sont le grand Bandundu, le grand Equateur, le Maniema, l'ex Province-Orientale, considérées par les braconniers et les trafiquants illicites comme une mine d'or.

Voilà pourquoi la criminalité faunique devrait être considérée comme une question préoccupante car elle est très fréquente du fait de la commission régulière des infractions contre la faune visant différentes espèces protégées sur le continent africain et particulièrement en République Démocratique du Congo malgré les textes et règlements en la matière. En outre, il faut insister sur le fait que le perroquet gris d'Afrique qui fait lui aussi partie de ces espèces protégées est parmi les espèces en voie de disparition en Afrique.

Il est malheureux de constater que de 2015 à nos jours, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature a procédé à plusieurs saisies et interpellations de ces délinquants impliqués dans ce trafic illicite, mais curieusement il n'y a pas des décisions judiciaires prises pour condamner ces actes, moins encore de dossiers pénaux en cours. Ces différentes observations faites nous amènent à nous interroger sur le cadre légal de la lutte contre le trafic illicite des perroquets gris d'Afrique et son réel impact.

De ce qui précède, notre analyse se focalisera dans un premier temps, sur le cadre légal de la lutte contre le trafic illicite des perroquets gris d'Afrique (I) et dans un deuxième moment sur l'évaluation de la mise en œuvre de la répression du trafic illicite des perroquets gris d'Afrique (II).

⁴ Art. 71, 72 de la loi sur la conservation de la nature

⁵ F. MISSER, « Les aires protégées en RDC », in *Revue trimestrielle de la conservation de la nature et de gestion durable*, N°68, 2013.

I. CADRE LEGAL DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES PERROQUETS GRIS D'AFRIQUE

I.1. Etat de la législation applicable au trafic illicite des perroquets gris

A. Sur le plan International

Il est nécessaire de signaler que quatre conventions internationales ont été adoptées visant à protéger les perroquets gris. Il s'agit premièrement de la Convention Internationale sur le commerce des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, signée aux Etats Unis d'Amérique, précisément dans la ville de Washington le 03 mars 1973 appelée communément convention CITES laquelle est entrée en vigueur le 18 octobre 1976. Elle a été ratifiée par la RDC depuis le 20 Juillet 1976. Six ans plus tard, furent signées en Allemagne d'abord le 23 juin 1979 à Bonn la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage dont fait partie le perroquet gris, puis le 19 septembre 1979 en Suisse, dans la ville de Berne la Convention relative à la conservation de la vie sauvage en milieu naturel d'Europe dite Convention de Berne. Et enfin la Convention d'Alger du 15 juillet 1965 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Ces conventions vont être analysées dans le cadre de notre réflexion en vue d'en ressortir les dispositions et mécanismes de protection de perroquets gris.

1. La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (Convention CITES)

Comme nous l'avons dit ci-haut, la Convention citée est comprise comme la convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinctions.⁶

Cette convention comporte 25 articles et fut adoptée en vue de réguler le marché de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction dans le monde.

Trois articles de cette Convention nous intéressent particulièrement à savoir les articles 4, 6, 8. L'article 4 impose le respect d'une certaine procédure pour le commerce des espèces totalement protégées mais aussi l'exportation d'une espèce inscrite dans l'annexe II de la Convention qui est conditionnée par la délivrance d'un permis et l'avis de l'autorité scientifique. Il faut préciser que c'est depuis la Conférence des parties de 2017 (Cop 17) que le perroquet gris a été transféré à l'annexe I de la Convention CITES espèces totalement protégées donc hors commerce⁷. A l'article 6, il est clairement dit que le permis est un

⁶ Conférence des Etats parties à la Convention CITES, tenue à Genève du 11 au 25 janvier 2016, p. 1.

⁷ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction, Règlementation du commerce du perroquet gris, notification aux parties, Genève le 26 septembre 2017, p. 1

certificat CITES qui détaille un peu tout sur l'espèce. L'article 8, quant à lui, prévoit que lorsqu'une sanction frappe la détention ou la confiscation d'une espèce protégée, celle-ci est confiée à l'organe de gestion du pays de la découverte.

Depuis la Cop 17 tous les Etats-parties ont décidé de suspendre immédiatement le commerce de *Psittacus Erithacus* en provenance de la RDC. Cette convention a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles elles appartiennent.

2. La Convention relative à la conservation de la vie sauvage en milieu naturel d'Europe (Berne 1979)

Elle est d'une grande importance parce que l'Afrique en elle-même constitue une grande réserve pour les espèces migratrices telles que les perroquets gris d'Afrique⁸. L'objet de cette Convention est d'assurer la conservation de la flore et la faune sauvages et de leurs habitats tout en accordant une attention particulière aux espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables⁹. Cette Convention, en son article 6, demande à chaque Etat contractant de prendre des mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvages énumérées dans son annexe II, tout en précisant les actes interdits.

3. La Convention sur la conservation des espèces migratrices à l'échelle mondiale de 1982 (dite Convention de Berne) entrée en vigueur le 1er Novembre 1983

Cette Convention voudrait à ce que la faune sauvage fasse l'objet d'une attention particulière et cela en raison de son importance mésologique, écologique, récréative, culturelle, éducative, sociale et surtout économique.

B. Sur le plan National

Sur le plan national, il faut déjà dire que la protection des perroquets gris d'Afrique ne fait pas l'objet d'une législation spécifique. Il est simplement fait inclusion dans certaines lois à portée générale de la protection des perroquets gris, ce qui rend même la lutte contre ce trafic illicite difficile entraînant ainsi l'espèce vers l'extinction.

⁸ S. DOUMBE-BILLE, *Droit International de la faune et des aires protégées : Importance et implications pour l'Afrique*, FAO, 2001, p. 26

⁹ Article 1 de la Convention de Berne, p.2

1. Textes applicables

- *Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature*

Nous exploitons cette loi en son article 71, points 2, 4, 5 qui interdit à toute personne de détenir ou transporter des espèces de faune et de la flore sauvages vivantes et leurs peaux ou autres dépouilles ; il interdit également la possession, la destruction des œufs et/ou les nids d'un oiseau.

En son article 72, cette loi interdit l'activité de la chasse, la capture dans les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de biosphères. Et à l'article 78, on note que cette loi ne consacre pas expressément la protection des perroquets gris mais se contente de veiller plutôt à la protection de la faune en général, ce qui ne sécurise pas l'espèce.

- *Loi N°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse*

Cette loi nous intéresse car les perroquets gris sont aussi considérés comme gibiers à chasser.

Aussi, faut-il relever le caractère contradictoire de cette loi car son chapitre 2, section 4, parle de la catégorisation des animaux de chasse avec ses trois sous points dont fait partie le perroquet gris. Pourtant, la loi sur la conservation de la nature interdit la chasse dans les aires protégées et les réserves naturelles. Cette même loi sur la chasse renchérit en spécifiant les aires et les périodes de la chasse et cite même les instruments de chasse. Plus grave elle dit que les produits de la chasse sont propriétés de l'Etat, en aucun cas elles devraient être commercialisées, en même temps évoque l'idée d'un permis de chasse, alors que de nos jours en vertu de la convention CITES revient à l'autorité compétente qui est l'organe de gestion CITES.

2. Analyse critique des textes nationaux

Considérant le fait que de nos jours en République Démocratique du Congo, il n'existe pas de jurisprudence en matière de trafic illicite des perroquets gris et cela en dépit de la forte propagation de cette criminalité environnementale, nous allons analyser principalement le Titre V de la loi portant conservation de la nature en RDC traitant des infractions et des peines ainsi que la loi sur la chasse car elle constitue jusque-là le seul support juridique protégeant de façon générale la faune dans notre pays.

Ainsi, la loi n°14/003 du 11 février 2014 précitée, en ses articles 71 à 83, prévoit une peine de servitude pénale d'un (1) à trois (3) ans et d'une amende de cent mille à un million cinq cent mille francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, (art. 71 al. 2) pour toute personne qui détient ou transporte des espèces de faune et de flore et de sauvages vivants, leurs peaux ou autres dépouilles ; ou toute personne qui détruit, par quelque moyen que ce soit, les biotopes, les espèces de faune et de flore sauvages, ou les autres ressources

naturelles biologiques ou génétiques (art. 71 al. 6). Lecture faite de ces dispositions, il en ressort que les espèces de la faune, vivantes ou mortes, sont protégées mais grande est notre étonnement de constater que les peines prévues sont moins graves car le choix est laissé au juge d'opter soit pour une peine de servitude pénale, soit pour la peine d'amende à hauteur d'une somme très modique telle que citée ci-haut alors que sur le marché le prix du perroquet gris varie entre 1500 et 2500 dollars.

La réparation des dommages causés par ce trafic reste une question très préoccupante car la victime principale c'est l'Etat. Alors s'il faut réparer le dommage, c'est à l'auteur de l'acte de le faire en vertu de l'article 258 du code civil livre III.

II. MISE EN ŒUVRE, MANIFESTATION ET REPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES PERROQUETS GRIS D'AFRIQUE

II.1. Manifestation du trafic illicite des perroquets gris d'Afrique

A. Les acteurs du trafic illicite des perroquets gris d'Afrique

a. Classification et localisation des acteurs du trafic illicite

Tout part de la personne qui est spécialiste de la capture des perroquets gris d'Afrique dans nos différentes aires protégées. Il s'agit d'un « CHASSEUR » qui prélève les spécimens dans le milieu naturel, puis d'un « COLLECTIONNEUR » qui en fait le commerce et enfin d'un « CONSOMMATEUR » qui en fait usage. Il peut y avoir parfois plusieurs intermédiaires plus ou moins avertis du caractère illicite de leurs actes comme les fraudeurs, les opportunistes, les spécialistes et puis les organisations criminelles.

b. Principaux marchés de vente des perroquets gris en RDC

En RDC il n'y a presque plus de marchés visibles de vente et commercialisation des perroquets gris, rarement on en trouve sur la place Royal, dans de grands ports à Kinshasa communément appelés « libongo », tels que le port BARAMOTO ou le port de MALUKU. Ces perroquets sont vendus dans les marchés internationaux en Europe, en Asie, en Amérique et en Afrique.

B. Incidence de commerce des perroquets gris sur la réserve de la RDC

La notion de réserve au regard de la Convention CITES est comprise comme étant un refus d'acceptation d'une décision, que nous analysons dans les lignes qui suivent.

1. Incidence du commerce des perroquets gris sur la réserve de la RDC

La théorie de la réserve telle que stipulée ci-haut est une prérogative reconnue même par la Convention de la CITES en son article 15 paragraphe 3, où il est donné aux Etats la possibilité d'émettre une réserve sur les amendements que peut soumettre un des Etats-parties à la Convention, et cela après 90 jours de la de l'émission de sa réserve, s'il ne se rétracte pas, il ne sera pas lié au présent amendement donc ne vas pas l'exécuter.

Tel est le cas de la République Démocratique du Congo, l'Arabie Saoudite et les Emirats Arabes Unis qui ont émis des réserves sur les amendements aux annexes I et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore sauvages menacées d'extinction dit Convention CITES, adoptés lors de la Cop 17, concernant le transfert de perroquets gris de l'annexe II à l'annexe I.

C'est ainsi que ces Etats sont considérés comme étant Etats non parties à l'application de la décision de la conférence des parties, pour ce qui est du transfert des perroquets gris.

De ce fait, l'incidence est que ces trois Etats peuvent se livrer uniquement à la commercialisation de cette espèce car la décision du transfert ne leur est pas opposable mais ils doivent le faire dans le respect des quotas prévus pour chaque année.

2. Les statistiques de prélèvement des perroquets gris en RDC

Malgré les efforts fournis par le Gouvernement Congolais à travers le ministère de l'environnement et par l'organe habilité qui est dans le cas d'espèce l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, il est procédé à des saisies et confiscations des perroquets gris issus du trafic illicite que nous présentons dans le tableau suivant :

Tableau synoptique des cas des saisies de perroquet par l'ICCN¹⁰

	Provenance	Lieu de confiscation	Date de confiscation	Nombre	Observation
1 Lot	Kisangani	Aéroport de N'djili	18/02/2016	223	Perroquets aux yeux noirs et aux yeux blancs
2 Lot	Kindu	Aéroport de N'djili	26/02/2016	292	Perroquets aux yeux noirs et aux yeux blancs mélangés aux jeunes sans plumes
3 Lot	Kindu	Maniema	05/03/2016	35	Jeunes perroquets sans plumes
4 Lot	Kindu	Maniema	02/05/2016	175	Perroquets adultes aux yeux blancs
5 Lot	Kindu	Aéroport de N'djili	02/05/2016	272	Perroquets mélangés mais plus aux yeux noirs (à destination de Singapour)
6 Lot	Kikwit	Kikwit	10/06/2016	232	Perroquets aux yeux blancs vraiment des adultes
8 Lot	Kindu	Maniema	Pas des dates précises des saisis	261	Perroquets aux yeux noirs
3 Lot	Kinshasa	Aéroport de N'djili	24/01/2018	350	Perroquets aux yeux noirs destination Turquie
2 Lot	Kinshasa	Aéroport de N'djili	18/10/2019	180	Perroquets mélangés mais plus aux yeux noirs
1 Lot	Kinshasa	Aéroport de Ndjili	28 Janvier 2018	25	Perroquets gris aux yeux noirs
2 Lot	Lodja	Aéroport de Lodja	6 Septembre 2021	60	Perroquets mélangés mais plus aux yeux noir

II.2. Analyse des cas pratiques de la répression du trafic illicite des perroquets gris d'Afrique en RDC

A. Analyse des cas pratiques et la répression du trafic

De tous ces cas de saisies citées ci-haut, il est très déplorable de constater qu'aucun n'a fait l'objet d'une poursuite judiciaire aboutissant à un résultat concret. Tous les cas se sont soldés par des compromis et des classements sans suite. Pourtant dans la plupart des cas, les individus ont été interpellés avec preuve à l'appui. En effet, il faut dire que la situation socio-économique actuelle du pays pousse la population à s'en prendre à la faune et la flore donc aux aires protégées pour leur survie cela au détriment de la survie de l'espèce.

Il est important de rappeler que la loi N°14/003 du 11 février 2014 sur la conservation de la nature reste la loi mère pour la protection de notre faune et de la flore. Cette loi avec ses 86 articles est venue en réalité pour fixer,

¹⁰ Tableau réalisé après échanges en 2018 avec Monsieur Arthur Kalonji ancien Directeur du Jardin Zoologique de Kinshasa et en 2020 avec Monsieur DINGANGA TRENDENTO ancien Directeur du jardin zoologique.

conformément à l'article 202 point 36 litera f de la Constitution, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ainsi qu'à l'accès et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques et génétiques.¹¹

Elle concourt à assurer notamment la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, la protection des espèces de faune et de la flore sauvages ainsi que leur développement durable dans les aires protégées.

Comme nous l'avons dit précédemment, il n'existe pas de nos jours en droit congolais un système de protection beaucoup plus spécial et particulier des perroquets, ce qui entraîne la continuation de la perpétration de cette criminalité. Ainsi nous avons émis dans nos recommandations le souhait que soient prises dans les jours ou même les mois à venir, des mesures ou des dispositions tendant à protéger les perroquets gris et cela de façon plus spéciale et efficace.

B. De l'impact de la répression dans la protection de cette espèce

1. Autorité devant assurer la protection

La protection de la faune et des perroquets gris devrait être assurée par les autorités tant nationales qu'internationales par le truchement des institutions publiques étant donné que cette espèce fait partie de la catégorie des espèces totalement protégées donc hors commerce.

Considérant le fait que cette espèce est une richesse pour notre pays par sa beauté et son sens exotique, elle peut attirer les touristes qui peuvent, grâce au tourisme dans les sites et réserves naturels, participer à la maximisation des recettes de l'Etat et participer également aux efforts visant à écarter la menace de la disparition d'autres espèces, là même est l'impact ou bien la raison de la protection de cette espèce.

Ainsi par la loi n°75/023 du 22 juillet 1975 sur la transformation en établissement public à caractère technique et scientifique, révisé par le décret n°10/15 du 10 avril 2010 qui fixe ses statuts et définit son objet social, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature impose comme l'une des missions celle d'assurer dans les réserves naturelles ainsi que dans les aires protégées la conservation de la nature.¹²

¹¹Art. 202 point 36 de la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la constitution de la RDC p.67.

¹²Silvia RIAT, *Etude comparative des textes législatifs et réglementaires relatifs à la gestion de la faune et de la chasse dans cinq pays du bassin du Congo*, 2007, p.13.

B. Méthodes et techniques de poursuites

Les Etats d'abord avec les services frontaliers, la douane, la presse et les Cours et Tribunaux. Chacun apporte son concours pour éradiquer ce vent de criminalité faunique qui prend de plus en plus de proportions inquiétantes et menace la survie de cette du perroquet gris.

C. Perspectives d'avenir pour une meilleure répression du trafic illicite du perroquet gris d'Afrique

Comme nous l'avons explicitement dit ci-haut, il n'existe pas de nos jours en droit congolais un système de protection beaucoup plus spécial et particulier de perroquet gris. Ainsi considérant la nécessité et le niveau élevé du trafic illicite des perroquets gris d'Afrique, il s'avère opportun et même nécessaire de prendre des mesures urgentes et surtout contraignantes pour protéger les perroquets gris d'Afrique. De ce fait, nous formulons nos recommandations pour que soient prises dans les jours avenir ou les mois à venir, des mesures ou des dispositions tendant à :

- ❖ Reformier le système judiciaire congolais en matière de protection des perroquets gris, ce qui passera par :
 - ✓ L'adoption de façon urgente des mesures tendant à protéger et cela de manière singulière les perroquets gris ;
 - ✓ La mise en place dans un délai court des tribunaux de l'environnement ce qui passera par la présentation au Parlement d'un projet de loi portant création desdites juridictions ;
 - ✓ La création d'un parquet national spécialisé dans les atteintes à l'environnement ;
 - ✓ L'adaptation des sanctions pénales existantes aux spécificités de l'espèce protégée et aux défis de l'environnement ;
 - ✓ La participation des associations de défense de l'environnement dans un procès pénal.
- ❖ Renforcer les effectifs des gardes des parcs pour la protection des aires protégées ;
- ❖ Former et appuyer logistiquement et financièrement les gardes des parcs ;
- ❖ Sensibiliser le grand public surtout les villageois aux enjeux environnementaux et à la réglementation en vigueur.
- ❖ Améliorer la coopération et la coordination des différents acteurs dont ;
 - ✓ Entre les agents de contrôle eux-mêmes ;
 - ✓ Entre les agents de contrôle et les magistrats ;
 - ✓ Entre les agents de contrôle et la société civile pour une meilleure sensibilisation.

CONCLUSION

En somme nous disons que notre réflexion a porté essentiellement sur : « le droit pénal congolais face au trafic illicite du perroquet gris ».

Il est important de rappeler que, de nos jours la faune congolaise est protégée par des lois à caractère générale que sont la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo et la loi n°82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse dont l'application pose sérieusement problème. Les difficultés que connaît la RDC en matière de conservation de la nature et de protection des espèces de la faune dont le perroquet, est à la base de la montée actuelle des crimes contre la faune et qui menace la survie des perroquets gris. Ces difficultés sont dues premièrement à l'absence d'une politique effective de la part de l'Etat de lutte contre la pauvreté de sa population, la présence des troupes armées dans nos réserves et forêts, la corruption etc. Et en second lieu, elles sont dues à l'absence d'une loi spécifiquement consacrée à la protection des perroquets gris dans notre pays.

La responsabilisation de tout le monde dans la lutte contre ce trafic générerait la limitation, si pas l'éradication des maux liés à la conservation de la forêt, car le caractère obsolète des lois précitées, l'inapplication et la mauvaise compréhension de ces différentes lois, mauvaises pratiques de la part des autorités impliquées dans le secteur de la protection.

La protection de la faune et des perroquets gris devrait être assurée par les autorités tant nationales qu'internationales par le truchement des institutions publiques et aussi, par les ONG opérant dans le secteur. La République Démocratique du Congo regorge en son sein d'importantes réserves naturelles de la faune avec des espèces rares et difficiles à trouver à l'étranger tel est le cas des perroquets gris d'Afrique, des okapis, des bonobos.

Au regard de l'importance qu'elle revêt, la croissance, le développement, la lutte contre la pauvreté des populations qu'elles soient riveraines ou pas ainsi que la cessation des guerres dans nos forêts, étant la condition sine qua non ou indispensable pour permettre la mise en place des stratégies et des règles particulières et efficaces pour la préservation de nos espèces constituant notre richesse. Depuis quelques années, la conservation de la nature en République Démocratique du Congo est régie par les lois susmentionnées.